

# Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

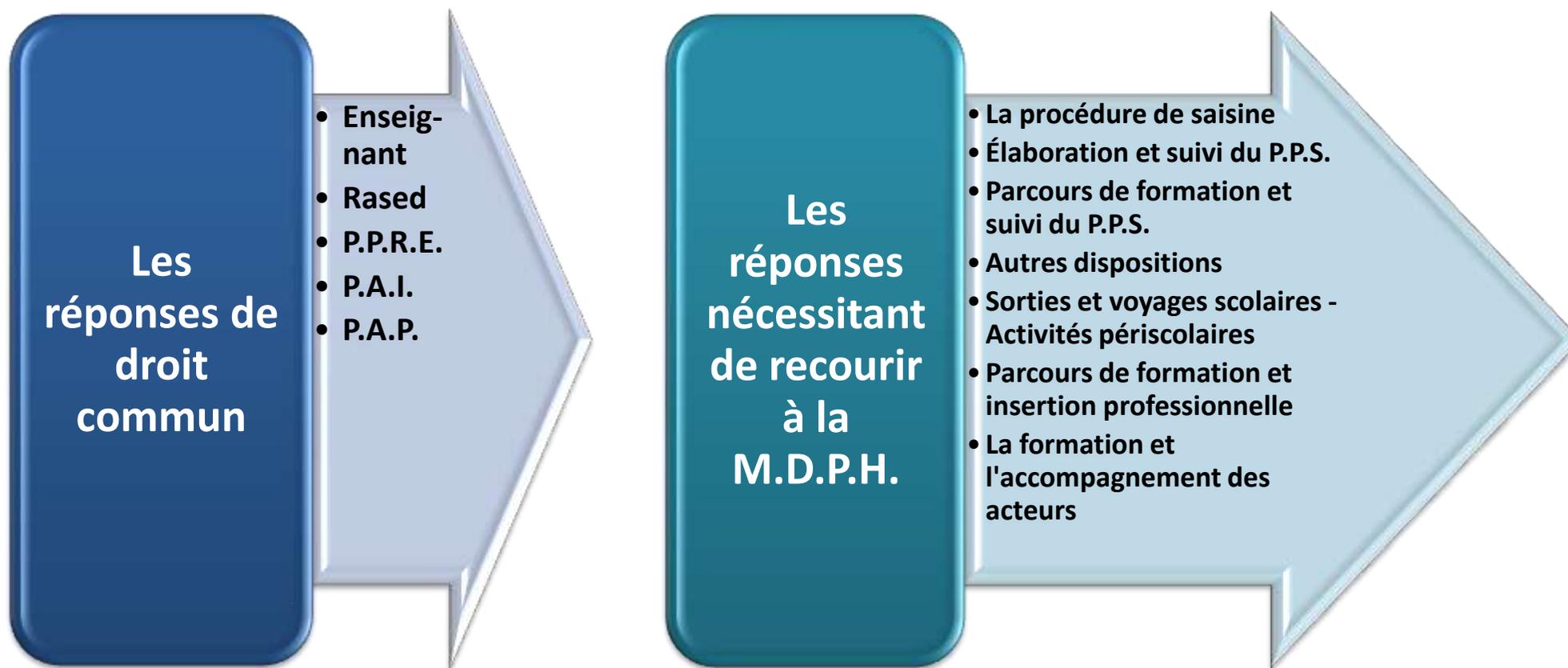
[circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016](#)

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit, dès son deuxième article, le principe de l'école inclusive pour tous les élèves sans aucune distinction.

Ainsi le rôle de l'équipe éducative est de proposer les premières réponses aux difficultés repérées de l'élève.



## 1. Des réponses différenciées pour une école inclusive

### 1.1 Les réponses de droit commun

	Pour qui	Pourquoi	Qui	Ressources
<b>Enseignant dans la classe</b>	Tous les élèves	Des dispositions appropriées sont mises en œuvre par l'équipe pédagogique pour prendre en compte les potentialités et les besoins de chaque élève. Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée à l'école.	Le conseil de cycle et/ou le conseil des maîtres	
<b>R.A.S.E.D.</b>	Élèves rencontrant des difficultés persistantes	Aide et suivi des élèves rencontrant des difficultés persistantes et prévention de ces situations. Les aides spécialisées sont organisées pour répondre au meilleur niveau aux besoins repérés.	Le conseil de cycle et/ou le conseil des maîtres	<a href="#">R.A.S.E.D.</a>
<b>P.P.R.E.</b>	Les élèves qui pourraient de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages.</li> <li>- a une durée de quelques semaines</li> </ul>	Le PPRE est mis en place par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques, pour une durée de 6 à 10 semaines, renouvelable si besoin	<a href="#">I.O</a>
<b>P.A.I.</b>	Les élèves atteints de troubles de la santé (maladie chronique, allergie, intolérances alimentaires...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permet à l'élève de bénéficier au sein de l'établissement de traitements médicaux et/ou de régimes spécifiques</li> <li>- précise comment les enseignants veillent à assurer le suivi de scolarisation en cas d'hospitalisation ou de maintien à domicile.</li> </ul>	La demande de PAI est faite par la famille, ou par le directeur d'école, le chef d'établissement, en accord et avec la participation de la famille. Le PAI est rédigé par le médecin scolaire, puis signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et la famille.	<a href="#">P.A.I.</a> <a href="#">I.O</a>
<b>P.A.P.</b>	Les élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement de la scolarisation (prise en charge extérieure durant le temps scolaire...)</li> <li>- adaptations pédagogiques : allègement du travail, photocopies de cours, aménagement des évaluations</li> <li>- utiliser du matériel informatique en classe : celui de l'établissement ou le sien propre.</li> </ul>	L'équipe pédagogique propose des aménagements pour répondre aux difficultés de l'élève. Le constat des troubles est fait par le médecin scolaire	<a href="#">P.A.P.</a> <a href="#">I.O</a>

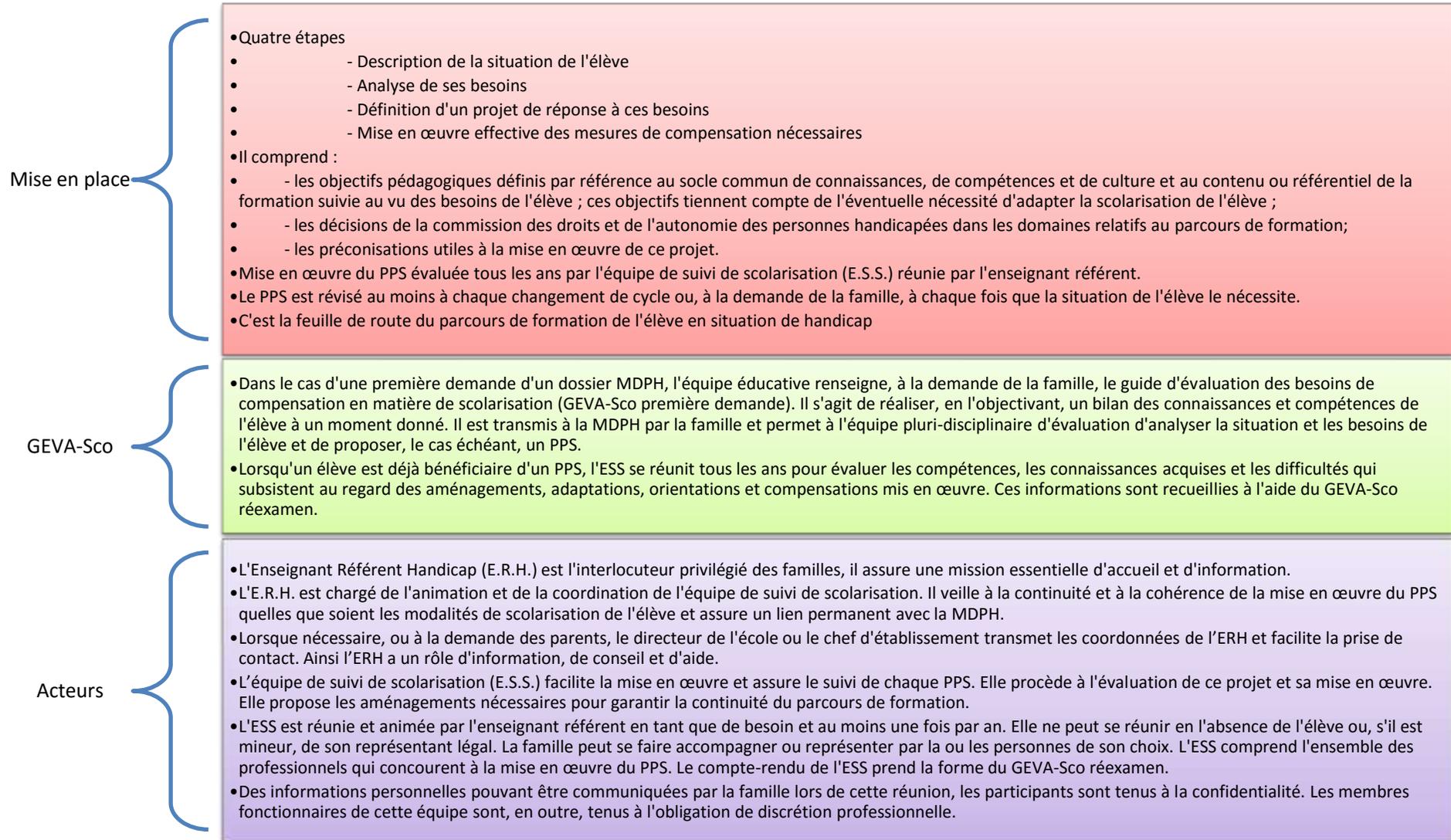
## Les réponses nécessitant de recourir à la MDPH

**Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)** nécessite de recourir à la MDPH. Il concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap: « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » et pour lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) s'est prononcée sur la situation de handicap, quelles que soient les modalités de scolarisation. **Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.**

Procédure de saisine de la MDPH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La famille saisit la MDPH afin que soit déterminé un parcours de formation adapté aux besoins de son enfant. Le P.P.S. est intégré au plan personnalisé de compensation (PPC) dont il constitue l'un des volets.</li> <li>• Le formulaire de demande Cerfa est complété par un certificat médical récent et le GEVA-Sco.</li> <li>• Ce dossier est adressé à la MDPH, il est alors enregistré puis transmis à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE : santé, médico-social, éducation) de la MDPH.</li> <li>• L'EPE élabore et propose le PPS. Le projet de PPS est transmis à la famille qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations .</li> <li>• Le « <b>plan d'accompagnement global (PAG)</b> » prévoit la mise en place d'un « dispositif d'orientation permanent ». Ce nouveau dispositif est élaboré sur proposition de l'Equipe pluridisciplinaire. Il fait partie du PPC et permet un suivi individualisé prenant en compte la dimension scolarisation dans le cadre d'un PPS.</li> </ul>
Décisions de la CDAPH	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La CDAPH, au vu des propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire et des observations de la famille, prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence concernant la scolarisation de l'élève (Orientation; aide humaine; maintien en maternelle, matériel pédagogique adapté, accompagnement)</li> <li>• Chaque décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fait l'objet d'une notification adressée aux familles et aux différents acteurs concernés.</li> <li>• Ces décisions sont inscrites dans le PPS qui comprend priorités, objectifs et préconisations.</li> <li>• Ce document est transmis à l'élève majeur ou à ses parents, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social.</li> </ul>
Orientation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'orientation des élèves en situation de handicap relève de la CDAPH :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe ordinaire, dispositif collectif (Ulis, etc.) ou dans l'enseignement général et professionnel adapté (Segpa et Erea) ;</li> <li>- l'école ordinaire avec un accompagnement par un établissement ou service médico-social ;</li> <li>- l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social ;</li> <li>- une scolarité à temps partagés entre un établissement scolaire et l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social.</li> </ul> </li> </ul>
Aide humaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont des personnels chargés de l'aide humaine</li> <li>• <b>L'accompagnement</b> par une personne chargée de l'aide humaine <b>n'est pas une condition à la scolarisation.</b></li> <li>• L'action d'un AVS : complément des aménagements et adaptations de l'enseignant. Les interventions enseignant et AVS sont coordonnées et complémentaires.</li> </ul>
Maintien en maternelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le <b>maintien en maternelle</b> d'un élève en situation de handicap nécessite une <b>décision formalisée de la CDAPH</b> qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS.</li> <li>• L'immatunité affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.</li> </ul>
Matériel adapté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est notifié par la CDAPH.</li> <li>• Le matériel pédagogique à usage individuel est mis à disposition de l'élève par les académies, dans le cadre d'une convention de prêt.</li> <li>• <b>L'utilisation effective du matériel</b> mis à disposition de l'élève est <b>évaluée</b> à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) et détaillée dans le GEVA-Sco.</li> </ul>
Accompagnement médico-social	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet individualisé d'accompagnement (ou personnalisé d'accompagnement) est rédigé et mis en œuvre. La mise en œuvre du PPS constitue un des volets du PIA/PPA.</li> <li>• La mise en œuvre du projet PPS des élèves orientés vers un Établissement ou Service Médico-Social ou accompagnés par un service médico-social donne lieu à une convention lorsque les élèves sont scolarisés par un établissement scolaire.</li> <li>• Les établissements médico-sociaux assurent un accompagnement éducatif, pédagogique et thérapeutique adapté à l'ensemble des besoins de chaque jeune. Ils proposent des modalités d'accompagnement variées et agissant toujours dans le sens d'une démarche la plus inclusive possible pour le jeune.</li> <li>• Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) dispensent un accompagnement sur les lieux de vie, ce qui concerne en particulier la scolarisation d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.</li> <li>• Des éducateurs et des enseignants spécialisés du Sessad peuvent également apporter une aide spécifique à l'élève en situation de handicap au sein de la classe.</li> <li>• Dans toute la mesure du possible et à chaque fois que le PPS indique que les soins et l'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, les éducateurs et enseignants du Sessad <b>privilégieront une intervention en classe, coordonnée avec celle de l'enseignant.</b></li> </ul>

### 3. Élaboration et suivi de la mise en œuvre du PPS

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Le projet d'école ou d'établissement prend en compte les PPS et les aménagements et adaptations nécessaires pour la scolarisation de ces élèves.



<p><b>4.Parcours de formation et Mise en œuvre du PPS</b></p> <p>Le Plan Personnalisé de Scolarisation est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève.</p> <p>Les équipes des établissements scolaires, sanitaires et médico-sociaux et les professionnels libéraux mettent en œuvre le PPS des élèves, participent à l'équipe de suivi de scolarisation, réunissent les conditions pour organiser la scolarisation de l'élève parmi ses pairs ; construisent le projet de l'élève en adéquation avec ses compétences et potentialités.</p> <p><b>Document de mise en œuvre du PPS:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a vocation à formaliser la mise en œuvre du PPS.</li> <li>- est renseigné par l'équipe enseignante de l'élève</li> <li>- traduit les décisions et préconisations du PPS en aménagements et adaptations pédagogiques.</li> </ul> <p>L'Enseignant référent informe l'I.E.N. ou le chef d'établissement des difficultés qu'il constate ou qui lui sont signalées dans la mise en œuvre du PPS.</p>	<p><b>4.1 Organisation de l'emploi du temps des élèves</b></p> <p>L' équipe de suivi de scolarisation, organise l'emploi du temps, en respectant le volume horaire inscrit dans le PPS.</p> <p>Il convient de veiller à donner la <b>priorité au caractère effectif de la scolarisation</b>, éventuellement en l'organisant de façon progressive. En effet, une fréquentation occasionnelle ou réduite à quelques heures par semaine serait contraire à l'objectif de scolarisation. Cette organisation nécessite une coopération renforcée des différents partenaires, visant à opérer régulièrement les ajustements nécessaires.</p>	<p><b>4.2 Aménagements et adaptations pédagogiques</b></p> <p>Des aménagements et adaptations pédagogiques sont mis en place au sein de la classe.</p> <p>Les pratiques pédagogiques à mettre en œuvre relèvent des <b>gestes professionnels à mobiliser plus particulièrement</b> et des adaptations pédagogiques spécifiques.</p>	<p><b>4.3 Programmation adaptée des objectifs d'apprentissage (PAOA)</b></p> <p>Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le PPS le besoin d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage.</p> <p>Les enseignants qui ont en charge l'élève en situation de handicap, dans le cadre du conseil de cycle dans le 1<sup>er</sup> degré, du conseil de classe dans le 2<sup>nd</sup> degré, construisent au minimum pour une année scolaire cette programmation et la formalisent en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</p> <p>L' équipe de suivi de scolarisation, prend alors connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au projet personnalisé de scolarisation.</p>
<p><b>5. Autres dispositions</b></p>	<p><b>5.1 Le transport scolaire</b></p> <p>Les élèves qui ne peuvent, en raison de leur handicap, emprunter les transports en commun peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur transport</p>	<p><b>5.2 Les dispenses d'enseignement</b></p> <p>Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie. La dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5<sup>ème</sup>.</p> <p><b>Les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.</b></p>	<p><b>5.3 Les aménagements d'épreuves des examens et des concours</b></p> <p>Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire, s'ils sont en situation de handicap, peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves.</p>

## 6. Sorties et voyages scolaires - Activités périscolaires

L'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier et le second degrés doit anticiper et prendre en compte la participation des élèves en situation de handicap. La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit.

## 7. Parcours de formation et insertion professionnelle

Les élèves en situation de handicap bénéficient au même titre que tous les élèves des phases d'information et d'orientation.

Des actions sont menées afin de faciliter la réalisation des stages de découverte par les élèves en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés en classe ordinaire ou en Ulis du second degré.

Les élèves en situation de handicap sont concernés, comme tous les lycéens, par le continuum « Bac-3/Bac+3 ». Les élèves bénéficiant d'un PPS qui, à l'issue de la classe de 3<sup>ème</sup> ou de leur scolarité ne sont pas en mesure d'accéder à une qualification de niveau V, se voient délivrer une attestation de maîtrise des connaissances et compétences acquises au regard du socle commun (annexe 4).

## 8. La formation et l'accompagnement des acteurs

Lors de la formation initiale des enseignants, un module spécifique est dispensé par les ESPE. Des stages sont proposés dans le cadre de la formation continue aux enseignants du 1er et du 2d degré afin de leur permettre d'acquérir les connaissances essentielles à la scolarisation des élèves en situation de handicap et la dynamique de l'école inclusive.

Des modules de formation d'initiative nationale organisés dans un cadre interacadémique permettent aux enseignants spécialisés et non-spécialisés du premier et du second degrés d'approfondir leurs compétences ou de se préparer à l'exercice de nouvelles fonctions.

Les inspecteurs ASH apportent aux enseignants des écoles, des établissements du second degré ou spécialisés, ainsi qu'aux chefs d'établissement et aux IEN chargés de circonscription du premier degré un appui et une ressource de proximité.

### Annexe 1

[Projet personnalisé de scolarisation : Document de mise en œuvre - école maternelle](#)

### Annexe 2

[Projet personnalisé de scolarisation : Document de mise en œuvre - école élémentaire](#)

### Annexe 3

[Projet personnalisé de scolarisation : Document de mise en œuvre - second degré](#)

### Annexe 4

[Attestation de compétences professionnelles](#)

## Glossaire

**A.V.S.** Auxiliaire de Vie Scolaire

**C.D.A.P.H.:** Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées

**E.P.E.** Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation de la M.D.P.H.

**E.R.H.** Enseignant Référent Handicap

**E.S.M.S.** Établissement ou Service Médico-Social

**E.S.S.** Équipe de Suivi de Scolarisation

**G.E.V.A.Sco.** : Guide d'ÉVALUATION des besoins de compensation en matière de SCOLARISATION

**M.D.P.H.** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**P.A.G.** : Plan d'accompagnement Global

**P.A.I.** : Projet d'Accueil Individualisé

**P.A.O.A.** : Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage

**P.A.P.** : Plan d'accompagnement Personnalisé

**P.I.A.** Projet Individualisé d'Accompagnement

**P.P.A.** Projet Personnalisé d'Accompagnement

**P.P.C.** Plan Personnalisé de Compensation

**P.P.R.E.** : Programme Personnalisé de Réussite Éducative

**P.P.S.** : Projet Personnalisé de Scolarisation

**R.A.S.E.D.** : Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté

**S.E.G.P.A.** Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

**S.E.S.S.A.D.** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

**U.L.I.S.** Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire